


# Feux de circulation diurne (FCD)

mis à jour le 17.01.2022

La question de savoir quelles dispositions s'appliquent aux véhicules déjà en circulation en cas de montage ultérieur de feux de circulation diurne (FCD) nous est souvent posée. Cette question est d'autant plus pertinente depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation concernant l'usage diurne obligatoire des phares. Nous avons donc élaboré une liste des principales prescriptions relatives au montage ultérieur de FCD sur des véhicules des classes M et N. La liste n'est pas exhaustive ; les dispositions applicables à chaque cas sont déterminantes.

Conditions et disposition	Base(s)
<b>Définition</b> Un feu dirigé vers l'avant servant à rendre le véhicule plus visible en conduite de jour.	CEE-ONU no° 48, chiffre 2.7.25
<b>Nombre</b> Deux	CEE-ONU no° 48, chiffre 6.19.2
<b>Couleur</b> Blanc	CEE-ONU no° 87, chiffre 9
<b>Intensité lumineuse</b> en candela (cd) - au minimum 400 cd - au maximum 1 200 cd	CEE-ONU no° 87, chiffre 7.1, chiffre 7.2.2
<b>Surface d'éclairage</b> Elle doit être comprise entre 25 et 200 cm <sup>2</sup> .	CEE-ONU no° 87, chiffre 8
<b>Indications d'homologation</b> (marque d'homologation)  Les lampes doivent comprendre la signalisation  (cercle contenant la lettre « E » et le numéro distinctif du pays ayant délivré l'homologation). En outre, il faut que le sigle « RL » soit présent pour les FCD.	CEE-ONU no° 87, chiffre 5.2 CEE-ONU no° 87, chiffre 5.2.1.1 CEE-ONU no° 87, chiffre 5.2.2
Le sigle « RL » doit également être présent lorsque les FCD sont groupés, combinés ou incorporés avec d'autres dispositifs d'éclairage (par exemple feux de position, de croisement ou de route).  Si, par exemple, un FCD et un feu de position sont incorporés, les sigles « RL » et « A » doivent être présents. En l'espèce, la fonction du feu de position peut être accomplie par le même feu avec la même et unique source lumineuse (variée). Ces lampes doivent respecter aussi bien les prescriptions relatives au montage de feux de position que celles sur le montage de FCD.  Un FCD peut aussi être généré par une variation du feu de croisement, si non seulement le sigle pour les feux de croisement (« C », souvent combiné avec d'autres lettres), mais aussi le sigle pour les FCD (« RL ») est indiqué.	CEE-ONU no° 87, annexe 2  CEE-ONU no° 48 chiffre 2.7.4, chiffre 2.7.5 et chiffre 2.7.6 resp. chiffre 5.7.1 chiffre 6.9, OETV annexe 10
Les FCD originaux des véhicules en provenance des Etats-Unis importés pour un usage personnel sont agréés lorsqu'ils sont munis du sigle « SAE » ou « DOT » et que la disposition, la couleur et le branchement sont conformes aux prescriptions suisses. De tels feux ne requièrent aucune autre identification supplémentaire.	Directives de l'OFROU du 27 février 2014 (dispense de la réception par type)

<p><b><u>Branchements électriques</u></b></p> <p>Les FCD doivent s'allumer automatiquement au plus tard lorsque, après l'enclenchement de l'allumage, le véhicule commence à rouler.</p> <p>Un témoin lumineux n'est pas nécessaire, mais autorisé.</p> <p>Les FCD peuvent être allumés en même temps que les feux de position et les feux arrière ainsi que l'éclairage de la plaque de contrôle et les éventuels feux de gabarit mais cela n'est pas nécessaire.</p> <p>Jusqu'au 30 juillet 2016<sup>1</sup>, les <u>nouveaux types</u> de voitures pourront être réceptionnés sans allumage automatique des feux de croisement et leurs FCD peuvent être allumés avec les <u>seuls</u> feux arrière. Pour les réceptions par type existantes, l'admission à la circulation reste possible après la date limite avec ce branchement électrique.</p> <p>Si les voitures de tourisme qui ne sont pas munies de FCD à leur sortie de l'usine en sont équipées a posteriori, les FCD peuvent être programmés pour être éteints lorsque les feux de position sont allumés ou alors ils peuvent être allumés en même temps que les feux de position et les feux arrière ainsi que l'éclairage de la plaque de contrôle et les éventuels feux de gabarit.</p> <p>Exigences lors de l'enclenchement d'autres feux :</p> <p>a. <u>Les FCD doivent s'éteindre automatiquement lors de l'enclenchement des feux de croisement ou de route</u>, sauf lors d'un appel de phares ;</p> <p>b. en plus des exigences du paragraphe a, pour les <u>nouveaux types</u> de véhicules réceptionnés à partir du 11.12.2009, les FCD <u>ne peuvent pas rester allumés en même temps que les feux de brouillard</u> avant.</p>	<p>CEE-ONU no° 48 chiffre 6.19.7</p> <p>chiffre 6.19.8</p> <p>chiffre 6.19.7.4 en relation avec le chiffre 6.2.7.6.2; délais conformément au chiffre 12.22</p> <p>chiffre 6.19.7.3</p>								
<p><b><u>Emplacement</u></b></p> <p><b>Montage :</b> sur la partie avant du véhicule</p> <p><b>Intervalle :</b></p> <table border="0" data-bbox="188 1332 1054 1435"> <tr> <td>- pour une largeur de véhicule jusqu'à 1,30 m</td> <td>min. 0,40 m</td> </tr> <tr> <td>- pour une largeur de véhicule supérieure à 1,30 m</td> <td>min. 0,60 m</td> </tr> </table> <p><b>Hauteur par rapport au sol :</b></p> <table border="0" data-bbox="188 1503 1054 1576"> <tr> <td>- bord inférieur de la surface lumineuse</td> <td>min. 0,25 m</td> </tr> <tr> <td>- bord supérieur de la surface lumineuse</td> <td>max. 1,50 m</td> </tr> </table> <p><b>Distance aux clignoteurs de direction :</b> &gt; 40 mm si la distance est inférieure, lors de l'activation du clignoteur, le FCD adjacent peut s'éteindre ou son intensité lumineuse peut diminuer.</p>	- pour une largeur de véhicule jusqu'à 1,30 m	min. 0,40 m	- pour une largeur de véhicule supérieure à 1,30 m	min. 0,60 m	- bord inférieur de la surface lumineuse	min. 0,25 m	- bord supérieur de la surface lumineuse	max. 1,50 m	<p>CEE-ONU no° 48, chiffre 6.19.4</p> <p>CEE-ONU no° 48, chiffre 6.19.4.3</p> <p>CEE-ONU no° 48, chiffre 6.19.4.1</p> <p>CEE-ONU no° 48, chiffre 6.19.4.2</p> <p>CEE-ONU no° 48, chiffre 6.19.7.5</p>
- pour une largeur de véhicule jusqu'à 1,30 m	min. 0,40 m								
- pour une largeur de véhicule supérieure à 1,30 m	min. 0,60 m								
- bord inférieur de la surface lumineuse	min. 0,25 m								
- bord supérieur de la surface lumineuse	max. 1,50 m								
<p><b><u>Visibilité géométrique</u></b></p> <p><b>Angle horizontal :</b></p> <table border="0" data-bbox="188 1794 1054 1832"> <tr> <td>- vers l'extérieur et vers l'intérieur</td> <td>min. 20°</td> </tr> </table> <p><b>Angle vertical :</b></p> <table border="0" data-bbox="188 1877 1054 1915"> <tr> <td>- vers le haut et vers le bas</td> <td>min. 10°</td> </tr> </table>	- vers l'extérieur et vers l'intérieur	min. 20°	- vers le haut et vers le bas	min. 10°	<p>CEE-ONU no° 48, chiffre 6.19.5</p>				
- vers l'extérieur et vers l'intérieur	min. 20°								
- vers le haut et vers le bas	min. 10°								

<sup>1</sup> Date limite pour les nouveaux types de véhicules des classes M<sub>1</sub> et N<sub>1</sub>. Pour les classes M<sub>2</sub>, M<sub>3</sub>, N<sub>2</sub> et N<sub>3</sub>, il s'agit du 30.1.2018.

**Montage ultérieur de feux de circulation diurne :**

Les dispositions de l'OETV<sup>2</sup> notamment concernant les composants de véhicules dangereux (art. 67 et annexe 8, OETV) et la conformité de la partie frontale des véhicules aux prescriptions relatives à la protection des piétons (art. 104a, al. 2, OETV) doivent être respectées en cas de montage ultérieur de FCD. Les conditions suivantes en particulier doivent être remplies :

- la structure du véhicule reste inchangée, c'est-à-dire que les pièces portantes ne sont pas modifiées, les parties de la zone de poussée ne sont que légèrement modifiées à travers l'installation des feux de circulation diurne (par ex. petits trous pour fixer les feux ou leurs supports), les grilles de ventilation ne seront altérées que si cela est nécessaire pour l'installation des feux.
- Les principales dimensions ne sont pas modifiées, les FCD, leurs supports ou d'autres composants ne se détachent pas de la silhouette originale du véhicule.
- Les composants de la partie frontale du véhicule ne sont pas changés ou supprimés (par ex. les pare-chocs, les bandes de caoutchouc de pare-chocs, etc.).

Le respect de ces critères permet de supposer que les exigences en matière de protection des piétons énoncées à l'art. 104a, al. 2, OETV, continuent d'être remplies.

Cependant, toute modification du véhicule à l'avant des montants A, qui touche à la structure, aux principales dimensions, aux matériaux du véhicule, aux méthodes de fixation ou à l'agencement des composants extérieurs ou intérieurs et qui peut avoir une influence notable sur les résultats des essais conformément au règlement (CE) n° 78/2009, nécessite de nouvelles preuves du respect des critères relatifs à la protection des piétons.

Lorsque la forme de la carrosserie l'exige (par ex. en l'absence d'ouvertures adéquates), il est permis de déroger de 20 cm au maximum à l'espacement minimal prescrit entre les feux de circulation diurne sur les véhicules immatriculés pour la première fois jusqu'au 31 décembre 2016. Les feux doivent toutefois être installés avec un espacement minimal aussi proche que possible des prescriptions.

OETV  
art. 67 et 104a  
règlement (CE) n° 78/2009  
art. 8

OETV  
article 222o, alinéa 2

CEE-ONU no° 48  
chiffre 6.19.4.1

<sup>2</sup> Ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV ; RS 741.41)